

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 01DS0014

Arrêté relatif :
Cité des Congrès de Nantes
Voie non dénommée
Mesures de circulation
Du lundi 9/01 au lundi 6/02/2023
Du samedi 01/04 au dimanche 30/04/2023
Du lundi 12/06 au vendredi 7/07/2023
Du lundi 25/09 au mardi 7/11/2023
Du mercredi 22/11 au vendredi 15/12/2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par la Cité Internationale des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords de la Cité Internationale des Congrès à l'occasion de certaines manifestations susvisées,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du lundi 9 janvier à 7h00 au lundi 6 février 2023 à 24h00, du samedi 1^{er} avril 2023 à 7h00 au dimanche 30 avril 2023 à 24h00, du lundi 12 juin 2023 à 7h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 24h00, du lundi 25 septembre 2023 à 7h00 au mardi 7 novembre 2023 à 24h00, du mercredi 22 novembre 2023 à 7h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 24h00, la circulation des véhicules pourra être interdite, sur la voie « non dénommée » située entre le quai Ferdinand Favre et la rue de Fleurus.

Article 2 - Pendant la même durée, les véhicules nécessaires à la logistique des manifestations organisées à la Cité des Congrès pourront stationner dans l'attente des livraisons, dans la voie citée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait de signalisation en matière de circulation incombent au demandeur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue des manifestations susvisées.

Article 8 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

26 DEC. 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente